

RÉPONSE À LA QUESTION DU RNCREQ LORS DU CONTRE-INTERROGATOIRE DE L'AREQ

(Notes sténographiques du 2 novembre 2018, A-0079, p. 149, l. 22 à 25 et p. 150, l. 1 à 8)

Question de la procureure du RNCREQ:

« Q. [122] O.K. Et puis je sais que vous avez déposé des ententes sous pli confidentiel avec certains clients. Je présume qu'à l'intérieur de ces ententes-là, il y a une clause qui vise cette condition de délestage. Est-ce que c'est possible sans enfreindre la confidentialité, d'avoir accès uniquement au libellé de cette clause-là? C'est juste qu'on aimerait comprendre. Puis ça pourrait peut-être servir d'illustration pour appliquer à une plus grande échelle. Comment, avec les clients, vous... comment est-ce qu'elle est articulée cette condition de délestage? »

Réponse :

L'AREQ présente ci-dessous un exemple de clause de délestage contenue dans un contrat faisant partie des abonnements existants au sein des réseaux municipaux. Ces clauses sont identiques ou similaires à l'ensemble des clauses relatives aux modalités de délestage convenues entre les réseaux municipaux et leurs clients existants, à l'exception d'un seul client. À cette clause peut s'ajouter des clauses additionnelles relatives aux pénalités applicables aux clients existants en cas de défaut.

Article 2 IDENTIFICATION

Les parties reconnaissent expressément la validité des données suivantes, pour les fins d'application de la présente convention :

- Numéro d'entreprise (NEQ) du Client : [REDACTED]
- Puissance allouée maximale: [REDACTED] KVA
- Puissance réservée au Centre de données : [REDACTED] KW
- Capacité d'abandon de puissance : 95 % de la Puissance réservée au Centre de données
- Capacité du nombre d'heures d'abandon de puissance : 400 heures annuel
- Adresse du Centre de données : [REDACTED]

Pour les fins de la présente convention, les termes « Puissance allouée maximale » et « Puissance réservée au Centre de données » signifient les puissances que la Ville [REDACTED] réserve au Client aux fins de la présente convention.

Pour les fins de la présente convention, le terme « Capacité d'abandon de puissance » signifie le pourcentage de la Puissance réservée au Centre de données » qui peut être interrompue en totalité ou en partie sur demande de la Ville [REDACTED]

[...]

Article 6 CONTRAINTE D'ALIMENTATION

Afin d'avoir accès à la puissance spécifiée, le Client s'engage à respecter la contrainte d'abandon d'une partie de sa puissance, selon la capacité d'abandon définie à l'article 2 des présentes. D'autre part, la Ville devra respecter la capacité du nombre d'heures d'abandon identifiées à l'article 2.

Pour ce faire, le Client devra offrir une interface de communication électronique afin de moduler la puissance abandonnée ou un système automatique de coupure de circuit avec la possibilité d'interfacer la commande à la Ville [REDACTED]

En cas de défaut par le Client de respecter la demande d'abandon formulée par la Ville, ce dernier convient et accepte que la Ville puisse couper,

l'alimentation électrique du Centre de données, et ce, en temps réel et sans préavis. Dans un tel cas, la Ville devra toutefois respecter la capacité du nombre d'heures d'abandon identifiée à l'article 2.

La Ville s'engage à informer le Client, dans la mesure du possible, lorsqu'elle envisage de se prévaloir d'une demande d'abandon en vertu de cet article.